

DELEGATIONS CONSENTIES PAR LE CONSEIL DE LA COLLECTIVITE EUROPEENNE D'ALSACE A LA COMMISSION PERMANENTE

Le Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace délègue à sa Commission permanente l'ensemble de ses attributions, dans les limites des crédits disponibles au budget, à l'exception :

1. des attributions budgétaires visées aux articles L 3312-1 et L 1612-12 à L 1612-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatifs au débat d'orientations budgétaires, au vote du budget primitif, au vote du budget supplémentaire, au vote des décisions modificatives, au vote du compte de gestion du comptable, au vote du compte administratif, au vote sur les mesures de rétablissement de l'équilibre budgétaire sur proposition de la chambre régionale des comptes et à l'inscription de dépenses obligatoires,
2. des décisions fixant les orientations stratégiques,
3. des avis et demandes relatives au changement du nom de la Collectivité (article L.3111-1 du Code Général des Collectivités Territoriales), aux modifications de ses limites territoriales et du chef-lieu (articles L. 3112-1 et L.3112-2 du Code Général des Collectivités Territoriales), aux modifications des limites territoriales des cantons, ainsi qu'aux créations et suppressions de cantons (article L 3113-2 du Code Général des Collectivités Territoriales),
4. de la décision relative au regroupement avec un ou plusieurs départements, visée à l'article L.3114-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,
5. de la décision relative au lieu de son siège,
6. des décisions relatives à la fixation et à la révision des tarifs et redevances,
7. des propositions d'admission en non-valeur des taxes et créances,
8. des procès-verbaux des séances plénières,
9. des créations, transformations et suppressions de postes des agents de la Collectivité européenne d'Alsace,
10. des décisions relatives au régime indemnitaire des agents de la Collectivité européenne d'Alsace,
11. des dotations de la Collectivité européenne d'Alsace aux dépenses de fonctionnement et d'équipement des collèges publics et privés,
12. des objectifs annuels d'évolution des dépenses des établissements sociaux et médico sociaux,

13. des décisions relatives au statut des Conseillers d'Alsace, à l'exception des déplacements et mandats spéciaux : indemnités de fonction, plan de formation, affectation des moyens matériels aux élus et aux groupes politiques, etc...
 14. des délibérations portant adoption et modification du Règlement intérieur de l'Assemblée,
 15. des rapports de présentation de la situation de la Collectivité européenne d'Alsace, de l'activité et du financement des différents services de la Collectivité européenne d'Alsace et des organismes qui dépendent de celle-ci notamment les sociétés d'économie mixte (article L3121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales),
 16. des rapports annuels sur la situation en matière d'égalité entre les femmes et les hommes au sein de la Collectivité européenne d'Alsace (articles L3311-3 et D3311-9 du Code Général des Collectivités Territoriales),
 17. des rapports sur la situation en matière de développement durable intéressant le fonctionnement de la Collectivité, les politiques qu'elle mène sur son territoire et les orientations et programmes de nature à améliorer cette situation (articles L 3311-2 et D 3311-8 du Code Général des Collectivités Territoriales),
 18. de la décision de création d'une mission d'information et d'évaluation, chargée de recueillir des éléments d'information sur une question d'intérêt départemental ou de procéder à l'évaluation d'un service public départemental (article L. 3121-22-1 du Code Général des Collectivités Territoriales),
 19. de la décision de confier à un Vice-président les attributions mentionnées à l'article L. 3221-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (article L.3221-3-1 du Code Général des Collectivités Territoriales),
 20. des décisions relatives au principe de création d'un Conseil de développement (article L.3431-6 du Code Général des Collectivités Territoriales) ou sa suppression,
 21. des matières pour lesquelles la loi a expressément prévu la compétence du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace, sans délégation possible,
 22. des attributions déléguées par le Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace au Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace et des comptes rendus des délégations exercées par le Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace,
- Précise que les délégations accordées à la Commission permanente ne dessaisissent pas le Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace qui pourra inscrire à son ordre du jour l'examen des rapports relevant des attributions de la Commission permanente, sans formalités préalables.